



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Montpellier, le 8 mars 2010

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER

N/ réf. : UT34/H1/RE/MD/2010/106

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 25 mars 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter de la Société REEFER TERMINAL SETE
Projet d'arrêté préfectoral
- Référence :** Courrier préfectoral daté du 26/10/2009 transmettant le dossier d'enquête publique
Dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 5 juin 2009
- Site concerné :** REEFER TERMINAL SÈTE (RTS)
Zone portuaire
34 200 SÈTE
- Adresse courrier :** 1, rue de la Tour Centra 119
94 566 RUNGIS Cedex
- Responsables Projet :** M. Bernard HOUILLIER, président de RTS
- Téléphone :** 06 07 53 43 45
Télécopie : 01 46 86 94 37
- PJ :** Annexe 1 : Plan de localisation des installations
Annexe 2 : Projet de d'arrêté préfectoral
Annexe 3 : Plans des effets thermiques, toxiques et de surpressions résultants des modélisations de l'étude des dangers.

Présent
pour
l'avenir

Par courrier daté du 26 Octobre 2009, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'Inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées présentée par la société REEFER TERMINAL SETE, pour instruction et rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de l'Hérault, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la société RTS, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, d'exploiter des installations classées sur le site de la zone portuaire de la commune de SETE.

I- CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

Installations classées et régime

Les installations classées exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	AS, A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1136	B b	A	Emploi ou stockage de l'ammoniac B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Installations de réfrigérations utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène. Quantité susceptible d'être présente dans les installations : 2,8 tonnes	Quantité : 2,8 t	tonnes
2220	1	A	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j 2. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Conservation de produits : la quantité maximale de produits entrants est de 4 000 tonnes/jour.	Quantité de produits entrants : 4 000 tonnes / jour	tonnes/jour
2221	1	A	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Conservation de produits : la quantité maximale de produits entrants est de 1 000 tonnes/jour.	Quantité de produits entrants : 1 000 tonnes / jour	tonnes/jour

Rubrique	Alinéa	AS, A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	1a	A	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW : b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW :	Installations de réfrigération, d'une puissance totale absorbée de 1 146 kW comprenant : - 2 groupes froids d'une puissance électrique absorbée unitaire de 136 kW fonctionnant à l'ammoniac, - 1 groupe froid d'une puissance électrique absorbée unitaire de 166 kW fonctionnant à l'ammoniac, - 4 groupes froid d'une puissance électrique absorbée unitaire de 177 kW fonctionnant à l'ammoniac.	Pression >10 ⁵ Puissance : 1 146 kW	Pa kW
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	1 groupe froid d'une puissance électrique absorbée unitaire de 34 kW fonctionnant au R507A. Climatisations reversibles dans le bâtiment administratif d'une puissance totale absorbée maximum égale à 50 kW.	Pression >10 ⁵ Puissance : 84 kW	Pa kW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	7 tours aéroréfrigérantes utilisés en tant que condenseurs évaporatifs pour la production de froid : 2 TAR de puissance thermique évacuée de 970 kW chacunes, 5 TAR de puissance thermique évacuée de 1 200 kW chacunes.	Puissance thermique évacuée : 7 940 kW	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge disposant de plusieurs postes de charge de batteries. La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge est de 350 kW.	Puissance : 350 kW	kW

Le projet consiste en la création d'une nouvelle plate-forme logistique, sur un terrain de 43 302 m², sur la parcelle CK5 du plan cadastral du port de Sète. La parcelle dont il est question est à ce jour occupée par un stockage de pièces d'éolienne. Ce projet de plate-forme logistique constitue la première phase d'un projet global d'aménagement de la zone portuaire prévu par convention avec l'établissement public régional Port Sud de France.

activité principale

La plate-forme logistique sera destinée à l'entreposage de produits alimentaires (fruits et légumes dans un premier temps, viandes et poissons dans un second temps) et aux activités afférentes. D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique qui seront exercées sur le site sont les suivantes :

- la réception des produits par approvisionnement par navires avec cale et conteneurs,
- le déchargement au moyens de chariots élévateurs et de tapis roulants, la division des lots dans les zones de transit,
- le stockage des produits en chambres froides avec une période de stockage allant de 2 jours minimum à deux mois,
- l'expédition des produits par camions frigorifiques.

Il n'y aura pas d'activité de mûrissage ou de conditionnement sur le site.

le fonctionnement de l'activité

En matière d'emploi, l'établissement occupera directement environ 40 personnes réparties entre les activités de logistique de l'entrepôt et les bureaux. Ce nombre est susceptible d'être porté à 60 en période favorable à l'activité. Les opérations de déchargements des navires et de chargement des camions seront réalisées du Lundi au Samedi matin de 7 heures à 20 heures.

L'approvisionnement du site se fera uniquement par transport maritime. L'évacuation des produits sera effectué par transport routier. Le projet étant localisé à l'intérieur de la zone portuaire, son accès sera assuré par le poste de gardiennage situé à l'entrée du Port et par les voies de circulation interne.

Les produits conditionnés par palettes seront stockés essentiellement sur des racks, dans les chambres froides : 4 niveaux de stockage dans les cellules de la chambre à froid positif et 3 niveaux de stockage dans la chambre à froid négatif.

l'implantation des installations sur le site (plan joint en annexe 1)

Le site est divisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif sur 3 niveaux,
- Un entrepôt frigorifique composé de :
 - une chambre froide de 5 795 m², constitué de 9 cellules en froid positif (0 à 14°C) et 1 cellule en froid négatif (-25°C),
 - 2 zones de transit de 2 696 m² et 9 795 m² (5 à 15 °C),
 - 1 local de charge de 793 m²,
 - 1 salle des machines de 280 m²,
 - des zones, sous auvent, de déchargement de conteneurs et de chargement des camions,
 - des bureaux d'exploitation,
 - des voiries,
 - des places de stationnement.

Caractérisation et coût du projet

Le coût global du projet est estimé à 20 millions d'euros.

Les principales mesures prises pour protéger l'environnement, en terme de réduction de nuisances, sont notamment les suivantes :

Mesures de prévention	Coût (k€)
Séparateur d'hydrocarbures	35
Station de traitement des eaux usées avant traitement	80
Campagnes de mesures des niveaux sonores, analyse du risques légionelles	10

Quant aux coûts associés aux mesures de prévention et de lutte contre d'éventuels sinistres, certains figurent dans le tableau suivant :

Mesures prises pour protéger l'environnement	Coût (k€)
Système de détection et d'extraction des fuites d'ammoniac	30
Poteaux et bouches à incendie, plateforme de pompage de l'eau de mer	200
Analyse du risque foudre, évaluation des risques zones ATEX	10

la structure juridique des sociétés

La société RTS est une filiale de la société GF Port Term, elle-même filiale de la société GF Group. La société GF Group possède plusieurs entrepôts frigorifiques en France, en Italie et en Grèce et exploite également des terminaux fruitiers dont le plus grand terminal fruitier du bassin méditerranéen est situé en Italie. La société RTS bénéficie donc de l'expérience acquise par GF Group, dans les domaines de l'importation de fruits et légumes, de la réfrigération et de la logistique portuaire.

La société GF GROUP qui a eu un chiffre d'affaire de 1 242,8 M€ pour l'année 2007, prend en charge le coût global du projet.

I-4 – Description de l'environnement du projet

la vocation de l'usage des sols au sens du PLU

La zone portuaire est classée en zone UE3 du POS, correspondant à la zone d'activité réservée aux établissements industriels, aux activités artisanales et aux commerces. Les installations classées sont admises sur cette zone, à condition que les principales prescriptions du POS soient respectées. Le règlement de la zone prévoit, par ailleurs, que les constructions à usage d'habitations soient interdites à l'exception de celles destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des entreprises.

Environnement urbain et industriel du site

La zone recevant du public la plus proche se situe à environ 500 m au nord-ouest du site. Il s'agit d'un terminal passager (bassin Orsetti).

Le principal axe routier situé à proximité du site est la route départementale RN112 qui permet d'accéder au Port de Sète sans traverser de zone d'habitations. La plate-forme logistique sera entourée de voies de circulation interne à la zone portuaire.

La parcelle sur laquelle sera implanté le bâtiment, est limitée par rapport au limite de propriété par :

- au nord: une voie de circulation publique, puis des entrepôts existants qui seront utilisés par la société RTS dans une phase suivante du projet globale,
- à l'ouest : le quai E équipée d'un portique à conteneurs, qui appartient à Port Sud de France,
- au sud : une voie de circulation, des enrochements puis la mer,
- à l'est, une voie de circulation puis le site d'exploitation de société LAFARGE CEMENTS.

Le pétitionnaire indique que le terrain d'assiette du bâtiment est situé en dehors des zones de dangers des installations classées située à proximité dont la plus proche est l'usine de broyage de ciment.

II – ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Intégrations dans le paysage

Le terrain concerné par le projet est actuellement utilisé pour le stockage à l'air libre de produits divers, il est entièrement imperméabilisé et ne comporte ni construction, ni végétation. L'environnement immédiat du site est principalement composé d'infrastructures du Port et d'industrie.

Le pétitionnaire indique que l'intégration paysagère des bâtiment se traduira par :

- le respect de l'alignement sur quai des bâtiments existants,
- l'utilisation de bardages métalliques double-peau de couleur gris orage pour les façades des bâtiments, et les éléments de finition seront laqués en bleu,
- l'implantation d'espaces verts en périphérie du bâtiment des bureaux (arbres et végétaux de type méditerranéen).

Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore

Les installations classées du projet sont visées par les actions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. L'étude d'impact précise que les préconisations générales du SDAGE applicables à la société REEFER seront respectées.

La plate-forme logistique n'est toutefois pas concernée par les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique, par les zones NATURA 2000 et par les zones importantes pour la conservation des oiseaux.

Eau

Les eaux potables

L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable.

Les besoins en eau du site proviennent essentiellement des besoins sanitaires, de l'alimentation des circuits de refroidissement (compensation des pertes par évaporation et concentration) et d'une partie des installations de défense incendie. La consommation annuelle estimée est de 75 000 m³ (dont 60 000 m³ pour le refroidissement).

Effluents issus des installations

Les effluents industriels rejetés sont les eaux de purges des circuits de refroidissement. La quantité estimée de ce rejet est de 40 000 m³.

Ce secteur de la zone portuaire n'est pas équipé de réseaux d'assainissement public d'eaux usées. Les effluents seront donc collectés et dirigés vers une station d'épuration autonome interne au site avant rejet en mer.

Les eaux pluviales

Le pétitionnaire indique qu'aucune nouvelle surface imperméabilisée ne sera créée dans le cadre du projet. Dans ces conditions, les eaux pluviales issues des toitures seront dirigées directement vers la

mer et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation...) seront traitées par un séparateur à hydrocarbure avant leur rejet en mer.

Air

L'étude d'impact indique qu'en fonctionnement normal, les effluents rejetés à l'atmosphère proviendraient uniquement des émissions diffuses des véhicules et engins à moteur (bateau, poids lourds, véhicules légers et chariots).

Afin de limiter la quantité d'effluents émis à l'atmosphère, l'exploitant précise que :

- les poids-lourds auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de chargement/déchargement.
- La vitesse sera limitée sur le site ; elle est d'ores et déjà limitée au sein de la zone portuaire à 30 km/h pour les poids lourds, à 45 km/h pour les véhicules légers et à 4 noeuds pour les navires (sauf pour les besoins stricts des manoeuvres).

Par ailleurs, les installations de réfrigération contiennent des fluides frigorigènes de type hydrochlorofluorocarbure (R507a) qui, bien que prisonnier d'un circuit fermé, peuvent être rejetés de façon accidentelle en cas de fuite ou de maintenance.

Un contrôle d'étanchéité des installations de réfrigération sera réalisé une fois par semestre, afin de prévenir toute fuite de fluide frigorigène à l'atmosphère.

Bruits et vibrations

Il n'y a pas de zone à émergence réglementée à proximité du site.

D'après le demandeur, les sources de bruit et de vibrations proviendront :

- du fonctionnement des groupes froids,
- de la manutention des palettes et des marchandises transitant sur le site (du bateau à l'entrepôt via un tapis roulant mobile et de l'entrepôt vers le camion),
- des véhicules à moteur.

Afin de limiter les nuisances occasionnées, les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- les installations les plus bruyantes (compresseurs des groupes froids) seront situées à l'intérieur des locaux techniques,
- une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée au démarrage de l'installation,
- les camions répondront aux exigences réglementaires relatives à la limitation des émissions sonores.

Déchets

L'activité logistique ne produit que des déchets industriels banals (DIB) qui seront triés, conditionnés, enlevés, détruits ou valorisés conformément à la législation en vigueur.

Les déchets industriels spéciaux (DIS) seront constitués des boues des séparateurs d'hydrocarbures, des rejets liquides acides, des huiles usées et des batteries usagées.

L'étude d'impact précise que la gestion des déchets du site comportera les mesures suivantes :

- Les déchets seront triés par catégorie afin de favoriser leur valorisation.
- les sociétés chargées du transport, du traitement, du stockage et du transit des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectoral et des agréments de transport requis.

- La traçabilité et le suivi seront assurés par archivage des bons d'enlèvement et des bordereaux de suivi des déchets dangereux.

Trafic routier

Le trafic attendu pour l'activité de logistique est évalué à 400 mouvements par jour, ce qui représente 2,7 % du trafic globale et 15 % du trafic de poids-lourds au niveau de la RD600.

L'incidence du projet sur le trafic est qualifiée de non négligeable sur le trafic de la RD600, toutefois l'infrastructure existante permettra d'accéder au site sans traverser la commune de Sète ou tout autre zone urbaine dense située à proximité.

Impact Santé

Évaluation de l'exposition des populations

L'étude d'impact sanitaire précise que les habitations les plus proches se situent à environ 700 m du Port, il convient de noter cependant qu'un terminal passager se trouve à 500 m du site. Par ailleurs, il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du site.

Caractérisation des risques sanitaires

Le demandeur précise que l'activité de la plate-forme ne pourra avoir un impact très limité sur la santé des populations environnantes, dans la mesure où :

- concernant les rejets aqueux : il n'y aura pas de rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel. Une station de traitement des effluents aqueux du site, un séparateurs à hydrocarbures filtrant les eaux pluviales et un dispositif de disconnexion fixé sur les réseaux d'alimentation en eau seront mise en place.
- concernant les rejets atmosphériques : la limitation de vitesse sur le site ainsi que l'arrêt des moteurs pendant les périodes de stationnement seront effectifs sur le site.

Remise en état du site

Le pétitionnaire indique que lors de la cessation d'activité, un dossier précisant les mesures prises pour assurer la pérennité de l'installation dans son environnement sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault. Ces mesures concerneront notamment l'évacuation et l'élimination des déchets, la mise en sécurité du site et une dépollution des sols et sous sols en cas de pollution. Le site devra être remis dans un état compatible à la vocation de la zone UE3 du PLU tel qu'il est demandé par le propriétaire du site et le maire de la commune de Sète.

III - DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTÉS PAR LES INSTALLATIONS

Accidentologie

L'analyse accidentologique réalisée qui s'appuie sur les bases documentaires (Aria/Barpi), amène à considérer les risques suivants liés à l'activité du site :

- risque de fuite d'ammoniac;
- risque d'incendie généralisé des chambres froides,
- risque d'explosion de la salle des machines,
- risque de prolifération des Légionelles.

Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

Les principaux scénarii identifiés par l'accidentologie ont fait l'objet d'une modélisation prenant comme hypothèse l'absence de barrières de sécurité. Une matrice de criticité des phénomènes identifiés, évaluant leur probabilités d'occurrence et leur niveau de gravité a permis de définir une hiérarchisation des risques et fait ressortir 2 scénarii d'accidents majeurs, il s'agit de scénarii de fuites d'ammoniac.

Intensité des phénomènes dangereux

Effets thermiques

L'étude des dangers caractérise les effets d'un incendie généralisé à l'ensemble des chambres froides. Elle a notamment déterminé la portée des rayonnements thermiques pour des seuils de 8, 5 et 3 kW/m² afin d'évaluer les conséquences dommageables sur l'être humain. Elle détermine également la portée des rayonnements thermiques pour des seuils de 8 kW/m² afin d'évaluer les conséquences dommageables sur les structures de l'entrepôt.

Les résultats de la modélisation obtenus sont les suivants :

- Les flux thermiques de 8 kW/m² (seuils des effets létaux significatifs) et de 5 kW/m² (effets létaux) atteindront uniquement le quai E situé en limite ouest du bâtiment et mis à la disposition de la société RTS pour le déchargement des navires. Toutefois ces flux thermiques n'atteignent aucune construction voisine, et aucune zone potentiellement utilisée par des personnes extérieures au site.
- Le flux thermique rayonné de 3 kW/m² sort des limites de propriété et atteindrait en l'absence de mur coupe feu du côté ouest, un bateau à quai.

Effets toxiques

Les scénarii étudiés par le pétitionnaire reposent sur 3 types de fuite d'ammoniac : en phase gazeuse, en phase liquide et fuite diphasique.

Les résultats de la modélisation réalisée (logiciel PHAST) par le demandeur sont les suivants :

- les effets létaux (exposition à 5 133 ppm et 4 767 ppm) ne sortent pas des limites de propriétés.
- Les effets significatifs (exposition à 500 ppm) sortent des limites de propriété et impactent notamment la partie Est couvrant une partie du site exploité par la société LAFARGE. Les autres zones impactées correspondent aux zones mises à disposition de la société RTS dans les phases suivantes du projet et une partie du bassin Colbert susceptible d'accueillir des bateaux à quai.

Dans ces conditions, une étude de réduction des risques qui prend en compte les barrières de sécurité qui seront mis en place sur le site a été menée. Cette étude montre que l'ensemble des scénarii majeurs identifiés intègre une zone de risque acceptable limitée au site.

Effets de surpression

Le phénomène examiné par le pétitionnaire est l'explosion de la salle des machines dans laquelle sont placés les groupes froids et les circuits d'ammoniac. Cette explosion ferait suite à une fuite d'ammoniac de l'ordre de 70% du volume total de la salle et de la présence d'un point chaud.

La méthode de dimensionnement de la surpression liée à l'explosion de la salle des machines utilisée est l'application du modèle équivalent TNT. Les résultats de la modélisation indiquent que les zones d'effets létaux liées à une surpression de 140 mbar restent confinées à l'intérieur des limites de propriété. La zone des effets irréversibles liées à une surpression de 50 mbar atteint uniquement la voie extérieure qui n'est utilisée que pour accéder au site.

Légionnellose

L'exploitant indique qu'une analyse des risques, préalable à l'élaboration d'un système de gestion de l'installation qui garantit la maîtrise des risques sera menée avec l'ensemble des intervenants sur l'installation avant la mise en service.

Pollution accidentelle des eaux

Le demandeur a traité ce phénomène en prévoyant des rétentions et un dispositif de confinement.

Mesures de protection et de prévention proposées

L'analyse des phénomènes dangereux redoutés et de leur événement initiateur a permis au pétitionnaire d'étudier les barrières de sécurité définies comme les mesures de prévention et de protection à mettre en place afin d'éviter l'apparition de sinistres et d'en limiter les conséquences.

L'exploitant prévoit la mise en place de barrières permettant d'éviter l'apparition du phénomène redouté par notamment:

- la localisation des canalisations d'ammoniac qui seront disposées dans la salle des machines, les canalisations extérieures seront confinées et reliées au système d'extraction de la salle des machines,
- l'entretien, le contrôle et la maintenance des installations,
- la formation du personnel aux règles de sécurité incendie,
- la formation spécifique sera assurée au personnel affecté à la conduite des installations frigorifiques,
- la mise en place de procédures, de mode opératoires, de consignes particulières et de plan d'évacuation,
- la mise en place d'un système de gestion des tours aéroréfrigérantes conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2004.

Il prévoit également la mise en place de barrières permettant d'éviter la propagation du phénomène dangereux par notamment :

- la structure des bâtiments sera stable au feu pendant 1 heure. La salle des machines sera séparée des autres installations par des murs de degré coupe-feu 2 heures,
- la salle des machines sera équipée de détecteurs asservis à une alarme ;
- un réseau de détection incendie asservi à une alarme sera installé sur l'ensemble des bâtiments,
- un gardiennage ou un système de transmission d'alarme à distance sera mis en place,
- une équipe de première intervention sera disponible sur le site,
- un plan d'opération interne sera mis en place.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera notamment des moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés au risque,
- des robinets d'incendie armés,
- 4 hydrants extérieurs (poteaux et bouches incendie),
- 2 aires de mise en aspiration de l'eau de mer pouvant accueillir simultanément 2 fourgons pompe Tonne.

Le centre de secours le plus proche est situé à 2 km des installations.

IV - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2009 au 08 Octobre 2009 inclus.

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés dans :

- l'édition Midi Libre du 19 août 2009,
- l'édition de l'Hérault du 19 août 2009.

Plusieurs observations ont été formulées lors de l'enquête publique; seules celles concernant l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sont prises en compte dans l'instruction du dossier.

Les observations formulées portent principalement sur :

- l'absence de panneaux photovoltaïques,
- l'accroissement du trafic routier induit par le projet,
- l'insertion paysagère du projet,
- les risques de pollution des eaux du port ainsi que les déchets générés par l'activité.

Les observations ont été portées à la connaissance du pétitionnaire qui a fourni un mémoire en réponse par courrier du 17 octobre 2010.

Avis du commissaire enquêteur (22 Octobre 2009)

Suite à l'examen des réponses apportées par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation formulée, assorti de réserves et de recommandations suivantes :

- «
- arrêter entre l'ensemble des partenaires concernés le calibrage du réseau incendie et les dispositions techniques et financières à prendre à cet effet;
 - arrêter avec les partenaires concernés, et en premier lieu la communauté d'agglomération, le dispositif d'assainissement à mettre en place;
 - arrêter les dispositions précises qui limiteront le risque légionellose. »

Les recommandations préconisées par le commissaire enquêteur sont rédigées comme suit :

« avant l'entrée en fonctionnement des installations:

- étudier la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture, pendant l'exploitation ;

- une gestion rigoureuse par l'exploitant et la mise en place effective de moyens de contrôle efficaces pour veiller à la réalisation de ses engagements par l'exploitant;
- des relations régulières avec les services de secours incendie;
- l'utilisation progressive de modes de transport alternatifs au transport routier;
- une nouvelle saisine de la Préfecture, en application de l'article R512-33 du Code de l'environnement, si le trafic de viandes ne reste pas marginal.

Avis des conseils municipaux

Par délibération du 15 septembre 2009, le conseil municipal de la ville de Sète donne un avis favorable à la demande d'autorisation sous réserve que la société RTS assume la prise en charge financière de l'extension et du renforcement du réseau de défense incendie du port induit par son projet.

Par délibération du 22 septembre 2009, le conseil municipal de la ville de Frontignan donne un avis favorable tout en formulant les observations suivantes :

- favoriser le transport ferroviaire et fluvial,
- préciser l'insertion paysagère du projet dans le site.

Avis des services consultés

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis le 9 septembre 2009 *un avis favorable* sous réserve de :

- « - l'application des prescriptions qui pourront être édictées par la police de l'eau concernant l'évacuation et le contrôle des effluents liquides,
- la prescription du suivi des 7 tours aéroréfrigérantes .»

La Direction départementale de l'équipement de l'Hérault a émis le 14 septembre 2009 *un avis favorable* à la demande sous réserve du respect de la côte de 2,00 m NGF pour la construction du parking.

La Direction régionale de l'environnement a indiqué, par avis du 25 août 2009, que " *ce projet n'appelle pas d'observation de ma part quant aux enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage* ".
La Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault a indiqué par courrier du 28 septembre 2009 que « *il y a lieu de rappeler au demandeur que le local ou l'emplacement prévu pour la restauration doit être distinct des salles de repos et ce en application des articles R4228-22 et R4228-25 du code du travail.* »

Le Service régional de l'archéologie a souhaité qu'il soit précisé au pétitionnaire « *que l'article L531-14 du Titre III du Livre V du code du Patrimoine stipule que toute découverte des vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée.* »

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a émis par courrier du 28 septembre 2009 *un avis favorable sous réserve* de la mise en œuvre des dispositions des prescriptions relatives à l'organisation de la défense incendie, à la disponibilité des moyens de lutte incendie, à l'accessibilité des engins de secours et aux dispositions constructives applicables au site visant à limiter les flux thermiques d'un éventuel incendie.

Le Services des espaces littoraux et de la qualité des eaux souterraines de la Direction régionale de l'Equipement a émis par courrier du 26 août 2009 *un avis favorable sous réserve* de la prise en compte des observations suivantes :

- concernant les eaux usées : « il est nécessaire que ce dernier se rapproche de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau afin de s'assurer de la conformité de son projet avec le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- De plus, cette unité de traitement doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/06/2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. »
- concernant la mise en place d'un séparateurs hydrocarbures et de bassins de confinement et de rétention, « des précisions devront être apportées sur ces dispositifs ».

V - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Analyse des avis émis et réponses apportées

Lors de la procédure d'instruction, des observations ont été émises. Les principaux points évoqués sont repris ci-dessous :

Gestion des déchets

En ce qui concerne la gestion des déchets, le projet de prescriptions prévoit notamment au Titre 5, les conditions de stockage des déchets, la mise en place d'une traçabilité des circuits d'élimination des déchets dangereux. L'ensemble des déchets devra être pris en charge par une société spécialisée en vue d'un traitement dans des installations régulièrement prévues à cet effet conformément à l'article 5.3.1 du projet.

Conditions de rejet des eaux usées et prise en charge des eaux d'extinction

En ce qui concerne les conditions des rejets des eaux usées, l'article 4.3.5 du projet prévoit la transmission avant la mise en service de la station de traitement autonome, d'une étude comportant les éléments suivants :

- la définition du type de traitement et le dimensionnement retenus,
- la justification de la conformité du dispositif au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Afin de s'en assurer, l'exploitant devra se rapprocher des services de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.
- la justification, selon le cas (teneur en DBO5), de la conformité du dispositif aux arrêtés ministériels suivants :
 - l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
 - l'arrêté ministériel du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les performances de la station autonome de traitement des eaux usées et du séparateur à hydrocarbures prévu pour le traitement des eaux pluviales sont encadrées par des valeurs des seuils de rejets prescrits aux articles 4.3.9, 4.3.10 et 4.3.12. De plus, l'article 9.2.1.1 précise la fréquence et les modalités de l'auto-surveillance de la qualité des eaux rejetées.

En ce qui concerne la prise en charge des eaux d'extinction, le projet prévoit à l'article 7.6.4, la récupération ou le traitement des eaux d'extinction susceptibles d'être chargées en polluants et la

mise en place d'un dispositif qui permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Prise en compte des moyens de lutte incendie

Les observations du SDIS portent principalement sur les conditions d'interventions des services de secours. Elles ont été intégrées dans le projet de prescriptions aux articles 7.3.1.2 et 7.6.3. Il convient de préciser notamment, que l'article 7.3.3.2 prévoit notamment que la façade située du côté du quai (par laquelle l'étude de dangers a mis en évidence un impact des effets thermiques sur un bateau à quai) soit de degré coupe-feu 2 heures.

Intégration paysagère, côte NGF et panneaux photovoltaïques

L'article 2.3.1 du projet de prescriptions prévoit que l'exploitant prenne les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Dans le mémoire en réponse fourni suite à l'enquête publique, l'exploitant a indiqué que l'intégration paysagère des bâtiments se traduira par :

- le respect de l'alignement sur quai des bâtiments existants,
- l'utilisation de bardages métalliques double-peau de couleur gris orage pour les façades des bâtiments, et les éléments de finition seront laqués en bleu,
- l'implantation d'espaces verts en périphérie du bâtiment des bureaux (arbres et végétaux de type méditerranéen).

En ce qui concerne la mise en place de panneaux photovoltaïques, l'exploitant a indiqué dans son mémoire en réponse que cette possibilité est en cours d'évaluation pour une éventuelle mise en place dans le futur.

L'article 7.3.3.2 du projet prévoit le respect de la côte de 2,00 m NGF pour la construction du parking.

Avis de l'Inspection des Installations Classées

Lors de l'instruction de la demande, des observations ont été formulées. Il résulte de l'examen de ces observations qu'elles peuvent être prises en compte au travers de prescriptions techniques (cf. paragraphe précédent).

Aussi, l'Inspection des Installations Classées a établi un projet de prescriptions techniques prenant en compte les textes réglementaires applicables aux installations classées exploitées sur le site, les observations formulées lors de l'enquête publique ainsi que les engagements de l'exploitant.

Fluides frigorigènes et conditions d'utilisation de l'ammoniac

Le fluide frigorigène utilisé par les installations de réfrigération est principalement de l'ammoniac .

Un des groupes froids utilise le fluide frigorigène R507a, un hydrofluorocarbure (HFC). Il s'agit d'un produit non comburant, non inflammable et dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone est nul d'après le journal officiel des Communautés Européennes (L333, volume 37, 22/12/1994). Ce n'est pas un produit classé dangereux vis-à-vis de l'homme ou de l'environnement.

Toutefois cette molécule participe à l'effet de serre et présente des risques d'asphyxie pour l'homme par manque d'oxygène en cas de fuite importante dans un espace confiné.

De manière générale l'utilisation des fluides frigorigènes est couverte par des protocoles internationaux, celui de Montréal pour les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et celui de Kyoto pour les gaz fluorés à effet de serre (GFES), dont les dispositions sont reprises par des règlements européens, le règlement n°2037/2000 relatif aux SAO et le règlement n°842/2006 relatif aux GFES. Ces règlements encadrent, retiennent voire interdisent l'utilisation de ces substances. Ainsi l'utilisation de fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'un équipement est interdite depuis le 1er janvier 2001, et celle des HCFC le sera en 2015. Il n'y a aucune interdiction d'utilisation des HFC.

Les HFC utilisés comme fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques sont visés par le décret n° 92-1271, partiellement abrogé par le décret n° 737-2007 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Conformément à ce décret et aux engagements pris par l'exploitant dans le dossier fourni, des dispositions techniques visant à prévenir et limiter les émissions de fluide dans l'atmosphère sont prescrites dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Ainsi le projet prévoit à l'article 3.1.6.2 l'interdiction des opérations de dégazage dans l'atmosphère à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes et un contrôle d'étanchéité annuel ayant pour objectif de s'assurer du confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Il est prévu également à l'article 7.4.5.2 que les opérations de maintenance soient réalisées par des opérateurs agréés et qu'elles soient consignées dans des fiches d'intervention pour en assurer la traçabilité, de plus les fluides collectés devront être détruits.

L'activité de stockage ou emploi d'ammoniac, visée par la rubrique n°1136 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dès lors qu'elle est soumise à autorisation, par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Parmi les points essentiels de la réglementation, on pourra retenir les prescriptions suivantes :

- Eloignement des tiers,
- Minimisation de la quantité d'ammoniac mise en œuvre : La quantité d'ammoniac mise en œuvre doit être réduite autant que possible.
- Rétention de l'ammoniac : Les installations doivent être équipées de rétention afin de prévenir l'écoulement d'ammoniac susceptible de polluer les eaux de surface.
- Système de détection automatique : Des détecteurs d'ammoniac doivent être judicieusement implantés, étalonnés et reliés à des alarmes et des actionneurs.
- Mesures d'exploitation : L'entretien, la maintenance, l'exploitation des installations sont primordiaux en terme de prévention des dangers. Le personnel doit être convenablement formé et encadré.

Ces dispositions réglementaires sont reprises dans le chapitre 8.2 du titre 8 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

Prévention de la légionellose

En ce qui concerne l'exploitation d'installations de refroidissement par voie humide, c'est l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 qui définit de manière détaillée les différentes prescriptions devant être strictement observées par les exploitants pour prévenir les risques liés à ces installations. Les exploitants seront notamment tenus de faire procéder, au minimum tous les deux ans, à un audit complet des installations et de faire réaliser des analyses selon un rythme bimensuel à trimestriel. Ces dispositions réglementaires qui sont repris dans le chapitre 8.1 du titre 8 du projet d'arrêté visent deux objectifs :

- veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de légionelles,
- éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant renfermer notamment des légionelles.

Ces prescriptions portent en particulier sur l'entretien et la surveillance réguliers des installations, qui sont la condition nécessaire pour prévenir la prolifération des légionelles. Ces prescriptions prévoient également des actions lorsque la contamination en légionelles de l'eau des tours aéroréfrigérantes devient trop importante, ainsi :

- si les concentrations relevées se situent entre 1 000 et 100 000 unités formant colonie par litre (UFC/l) : nettoyage et désinfection de l'installation. Une nouvelle analyse de légionelles est faite dans la quinzaine qui suit. Un suivi des concentrations en légionelles est réalisé tant que les concentrations se situent dans cet intervalle,
- si les concentrations relevées sont supérieures à 100 000 UFC/l : arrêt obligatoire de l'installation, information de l'inspection des installations classées, mesures de nettoyage et désinfection.

Le projet d'arrêté a été transmis le 12 février 2010 à l'exploitant, qui en a accepté le contenu (en apportant quelques commentaires sur la rédaction) par courrier du 25 février 2010.

Considérant que la demande de la société RTS apparaît acceptable sous réserve que toutes les mesures nécessaires au regard des dispositions figurant dans la proposition de projet d'arrêté visant à garantir le maintien des risques et des impacts soient mises en œuvre, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

VII - CONCLUSION

Considérant :

- les remarques des différents services de l'Etat consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté.

L'Inspection des Installations Classées émet un avis favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement pour qu'il émette son avis sur ce projet.

L'Inspecteur des Installations Classées

Rachida CHIAHOU-EL MENJI

VU, adopté et transmis avec avis conforme
La Chef de Subdivision


Agnès SANSONETRI